|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 18 auDocument 25-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Propositions communes des Etats arabes |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.18 de l'ordre du jour |

1.18 envisager une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 77,5-78,0 GHz pour les applications automobiles, conformément à la Résolution **654 (CMR-12)**;

Introduction

La CMR-12 a décidé d'envisager une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 77,5-78,0 GHz pour les applications automobiles, conformément à la Résolution 654 (CMR-12). Aux termes de cette Résolution, l'UIT‑R est invité à procéder aux études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées, y compris aux études de partage et de compatibilité compte tenu des services existants et des utilisations existantes de la bande de fréquences 77,5-78,0 GHz.

Les études de partage entre les radars automobiles et les systèmes exploités dans les attributions des services existants sont exposées dans le Rapport UIT-R M.2322. Il convient de noter que les radars automobiles fonctionnant dans la gamme de fréquences 76-81 GHz ont été pris comme représentatifs du service de radiolocalisation aux fins de ces études. Les caractéristiques systémiques des radars automobiles, utilisées dans les études de partage, sont données dans la Recommandation UIT-R M.2057.

Propositions

Au vu des résultats des études de l'UIT-R, il est proposé d'ajouter une attribution à titre primaire au SRL au niveau mondial, limitée aux applications automobiles, entre 77,5 GHz et 78 GHz, afin d'assurer une harmonisation de la radiolocalisation au niveau mondial dans la bande de fréquences 76-81 GHz. Cela permettrait d'utiliser des radars à haute résolution et à faible portée, y compris des radars automobiles liés à la sécurité et à la prévention des collisions, qui, s'ils sont mis en oeuvre, permettront très probablement de réduire le nombre de tués et de blessés dans les accidents de la route.

Il convient en outre de noter que le SRL bénéficie déjà d'attributions à titre primaire sans aucune restriction dans les bandes de fréquences 76-77,5 GHz et 78-81 GHz. De plus, la nature de ces radars à faible portée ainsi que les caractéristiques de propagation dans la bande de fréquences 76-81 GHz faciliteront le partage avec les services existants.

En conséquence, les administrations des Etats arabes proposent ce qui suit:

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD ARB/25A18/1

66-81 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 76-77,5 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 |
| 77,5-78 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION ADD 5.A118 Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 |
| 78-79 RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 5.560 |
| 79-81 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 |

ADD ARB/25A18/2

5.A118 L'utilisation de la bande de fréquences 77,5-78 GHz par le service de radiolocalisation est limitée aux applications automobiles.

**Motifs:** Faire une attribution au SRL au niveau mondial dans la bande de fréquences 76-81 GHz, ce qui permettrait d'utiliser des radars à haute résolution et à faible portée, y compris des radars automobiles liés à la sécurité et à la prévention des collisions.

SUP ARB/25A18/3

RÉSOLUTION 654 (CMR-12)

Attribution de la bande 77,5-78 GHz au service de radiolocalisation
pour permettre l'exploitation des radars automobiles à
haute résolution et à faible portée

**Motifs:** Cette résolution n'a pas lieu d'être.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_